

## Directive nitrates programme

en région  
Centre-Val de Loire

## Mémo à l'usage des exploitants Quelles analyses sont à réaliser ?

**Le programme d'actions nitrates exige la réalisation d'analyses dans plusieurs situations :**



**Votre Surface Agricole Utile (SAU) est supérieure à 3 ha en zone vulnérable. Quelle que soit votre production : vous devez réaliser une analyse de sol annuelle**

Si vous possédez de la Surface en Céréales, Oléagineux et Protéagineux (SCOP)

1 reliquat azoté sortie hiver (RSH), par an, est obligatoire sur au moins un îlot cultural pour une des 3 principales cultures en zone vulnérable. Ce RSH est à effectuer en sortie d'hiver pour l'établissement du plan prévisionnel de fumure de la parcelle concernée.

Si votre SCOP est supérieure ou égale à 50 ha en zone vulnérable : un RSH supplémentaire est demandé, soit 2 RSH, au total. La deuxième analyse peut être remplacée par une estimation par un logiciel type SCAN ou EPICLES ou FARMSTAR utilisant EPICLES.

Si vous avez plus de 3 ha de SAU mais pas de SCOP (ex. : arboriculture, viticulture...)

L'analyse de sol consiste en une analyse, par an, du taux de matière organique ou de l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés. Cette analyse est à réaliser à une période de votre choix mais à renouveler annuellement.

Si vous avez plus de 3 ha de SAU mais uniquement des prairies de plus de 6 mois, des landes et parcours ou des terres gelées :

Aucune analyse n'est obligatoire, les prairies de plus de 6 mois, les landes et parcours, les terres gelées n'étant pas considérées comme des cultures au sens de la réglementation nitrates.

Si vous apportez moins de 50 kg d'azote total par hectare :

L'analyse n'est pas obligatoire.



**Vous avez au moins une parcelle de SCOP en Zone d'Action Renforcée (ZAR)**

Vous devez réaliser un RSH par tranche de 25 ha de SCOP en ZAR, ce qui signifie que :

si vous avez moins de 25 ha de SCOP en ZAR

vous devez réaliser 1 RSH sur vos parcelles de SCOP situées en ZAR ;

si vous avez plus de 25 ha de SCOP en ZAR et moins de 50 ha en ZAR

vous devez réaliser 2 RSH sur vos surfaces en ZAR ;

et ainsi de suite...

→ L'obligation de reliquat sur colza peut être remplacée par une pesée du colza à la sortie de l'hiver.

## Surfaces en zone vulnérable dans ou hors ZAR : combien de RSH à réaliser ?

SAU	SCOP en zone vulnérable	SCOP en ZAR	Minimum obligatoire	Pesée colza sortie hiver autorisée en remplacement d'un RSH
< ou = 3 ha	< ou = 3 ha	0	Pas d'obligation	
	< ou = 3 ha	< = 3 ha	1 RSH en ZAR	oui
> 3 ha	0	0	Analyse de sol : taux de matière organique ou azote total présent dans le sol	
	< 50 ha	0	1 RSH	non
		0 < SCOP < 25 ha	1 RSH en ZAR (qui vaut pour l'analyse annuelle)	non
		25 < ou = SCOP < 50 ha	2 RSH en ZAR (dont 1 qui vaut pour l'analyse annuelle)	oui pour le 2 <sup>ème</sup>
	> ou = 50 ha	0	2 RSH dont 1 peut être une estimation	non
		0 < SCOP < 25 ha	1 RSH en ZAR + 1 RSH qui peut-être une estimation	Oui, mais en ZAR et uniquement si l'autre RSH est une analyse et pas une estimation
		25 < ou = SCOP < 50 ha	2 RSH en ZAR	oui pour le 2 <sup>ème</sup>
		50 < ou = SCOP < 75 ha	3 RSH en ZAR	oui à partir du 2 <sup>ème</sup>
		> ou = 75 ha	4 RSH en ZAR + 1 RSH en ZAR par tranche de 25 ha entamée	oui à partir du 2 <sup>ème</sup>

### Vous avez épandu des effluents de type II sur colza, prairies, CIPAN, dérobée ou céréales d'hiver au 2<sup>nd</sup> semestre civil

Si des épandages de type II ont été effectués sur :

- colza entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 14 octobre ;
- CIPAN ou cultures dérobées entre 14 jours avant le semis et 21 jours avant destruction ou récolte ;
- céréales d'hiver entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre (si les surfaces en colza, prairies, CIPAN et dérobée sont insuffisantes),

- alors vous devez réaliser **sur tous les îlots cultureux concernés par ces épandages** (même sol, même succession culturale, même fertilisation) un RSH.  
Si cet épandage est réalisé avant colza, le RSH peut être remplacé par une pesée du colza en sortie hiver.

### Vous irriguez vos cultures

- Vous êtes tenu de connaître la teneur en nitrates de l'eau d'irrigation par une analyse datant d'au plus 4 ans. Cette analyse peut être réalisée par un laboratoire agréé ou par un test colorimétrique utilisant des bandelettes à réactif et lecture avec un colorimètre.  
Le résultat de l'analyse est à conserver avec le plan prévisionnel de fumure.

## Pour en savoir plus ...

Sites Internet :  
de la DREAL Centre-Val de Loire : [www.centre.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/)  
de la DRAAF Centre-Val de Loire : [www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/](http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

■ Rédactrices : Lena Deniaud, Cécile Costes, Sandrine Reverchon-Salle  
■ Composition : SRISE Centre-Val de Loire

